

Date d'entrée en vigueur 1er mars 2021.

CARTES BANCAIRES

FONCTIONNEMENT DES CARTES ET SERVICES ASSOCIÉS

CAISSE D'EPARGNE

référence interne n° CG4CA01VPL scellé électron
12/03/2021
Imprimé le 02 janvier 2021 numériquement le :

FONCTIONNEMENT DES CARTES ET SERVICES ASSOCIÉS

Sommaire

p. 6 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

p. 40 CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE E-CARTE BLEUE

p. 48 CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE CHOIX DU VISUEL DE CARTE

Mémo

Pour toute perte ou vol de votre carte bancaire, avertissez immédiatement votre agence Caisse d'Epargne ou contactez le Centre d'Opposition Caisse d'Epargne :

• Appels depuis la métropole ou les DOM :

+ 33 (0) 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé)**, ou + 33 (0) 1 43 22 69 09**

• Appels depuis l'international ou les TOM :

+ 33 (0) 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé)

Pour toute perte ou vol de votre carte bancaire VISA Infinite, vous pouvez également contacter le Service Infinite au + 33 (0) 1 47 92 49 99.

Cette version entre en vigueur le 1er mars 2021.

CARTES PROPOSÉES PAR LA CAISSE D'EPARGNE

La Caisse d'Epargne propose :

- les Cartes (telles que définie ci-après) de paiement VISA Classic, VISA Premier, VISA Platinum, VISA Infinite,
- la Carte de paiement à autorisation systématique : VISA Electron « SENSEA (arrêt de commercialisation de cette carte à compter du 01/01/2021) »,
- la carte de paiement à autorisation systématique : Visa Classic à contrôle de solde systématique
- les Cartes de paiement à autorisation quasi systématique : VISA Classic « ENJOY », VISA Classic à contrôle de solde quasi-systématique,
- la Carte VISA IZICARTE (en version Classic, Premier ou Platinum).

Toutes ces Cartes fonctionnent soit sous les deux marques CB et VISA, soit sous une marque unique (CB ou Visa).

CARTE VISA IZICARTE

Elle offre les mêmes possibilités qu'une Carte VISA Classic, VISA Premier, ou VISA Platinum selon la Carte choisie aux Conditions Particulières par le Titulaire. La Carte IZICARTE est en outre associée à un crédit renouvelable consenti par BPCE Financement, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 73 801 950 euros ayant son siège social à Paris (13e) - 50 avenue Pierre Mendès-France, immatriculée au RCS 439.869.587 Paris, lequel crédit renouvelable fait l'objet d'une offre de contrat de crédit qui mentionne notamment le montant du crédit maximum autorisé ainsi que les modalités de fonctionnement du crédit renouvelable.

Lors de chaque opération de paiement ou de retrait d'espèces, le Titulaire de la Carte IZICARTE choisit de réaliser l'opération soit au comptant, par débit immédiat ou différé (selon l'option mentionnée aux Conditions Particulières) de son compte de dépôt, soit à crédit par utilisation de son crédit renouvelable.

Le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible pour :

- les retraits d'espèces et les paiements de proximité en France,
- les paiements à distance, sous réserve de disponibilité du service chez les e-commerçants,
- les paiements depuis une Solution de Paiement Mobile agréée par l'Émetteur sous réserve de disponibilité du service.

Les opérations de paiement et de retrait au comptant sont limitées par des plafonds dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Epargne aux Conditions Particulières.

Les opérations de paiement par utilisation du crédit renouvelable sont limitées par un plafond dont le montant correspond au montant maximum du crédit renouvelable indiqué dans l'offre de contrat de crédit.

Les opérations de retrait par utilisation du crédit renouvelable sont limitées par les mêmes plafonds que ceux applicables aux opérations de retrait au comptant en France indiqués aux Conditions Particulières et dans la limite du montant maximum du crédit renouvelable indiqué dans l'offre de contrat de crédit.

Les montants enregistrés des retraits à crédit, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du crédit renouvelable.

Les opérations réalisées à crédit sont imputées immédiatement sur le crédit renouvelable, même lorsque le Titulaire de la Carte a souscrit une Carte IZICARTE avec un débit différé. L'option de débit différé ne concerne que les opérations réalisées au comptant.

En conséquence, le Titulaire de Carte IZICARTE doit, préalablement à chaque retrait à crédit ou paiement à crédit et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur son crédit renouvelable, d'un montant disponible suffisant.

Le relevé de compte de dépôt mentionne l'ensemble des opérations réalisées au comptant et au moyen de la carte depuis la dernière date d'arrêté de compte.

L'ensemble des opérations réalisées par utilisation ou remboursement du crédit renouvelable fait l'objet d'un relevé de compte mensuel distinct adressé par BPCE Financement.

L'exercice du droit de rétractation par le Titulaire de la Carte IZICARTE sur l'offre de contrat de crédit de BPCE Financement prévu aux articles L. 312-19 et L. 312-24 du code de la consommation entraîne automatiquement la résiliation du contrat porteur de la Carte IZICARTE. Celle-ci prend effet dès réception par la Caisse d'Epargne de l'information transmise par BPCE Financement.

La résiliation du contrat de crédit à l'initiative du Titulaire de la Carte provoque également la résiliation à son initiative du contrat porteur de la Carte IZICARTE. Celle-ci prend effet selon les modalités indiquées à l'article 13 de la Partie 1.

La résiliation du contrat de crédit à l'initiative de BPCE Financement pour quelque cause que ce soit, entraîne la résiliation automatique du contrat porteur de la Carte IZICARTE à l'initiative de la Caisse d'Epargne. Cette résiliation prend effet selon les modalités indiquées à l'article 13 de la Partie 1.

La résiliation du contrat porteur de la Carte IZICARTE par le Titulaire de la Carte ou par la Caisse d'Epargne n'entraîne pas la résiliation automatique du crédit renouvelable. Celle-ci reste à l'initiative du titulaire du crédit renouvelable ou de BPCE Financement selon les modalités prévues dans l'offre préalable de crédit.

Pour effectuer la mise en opposition (blocage) de sa Carte IZICARTE, le Titulaire de la Carte informe la Caisse d'Epargne selon les modalités prévues à l'article 10. La Caisse d'Epargne en informe BPCE Financement.

Les réclamations relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte IZICARTE sont régies par l'article 21.

Le Titulaire de la Carte IZICARTE autorise la Caisse d'Epargne à communiquer à BPCE Financement les informations relatives à la gestion de son compte de dépôt sur lequel les débits au comptant de la Carte précitée sont imputés, pour les finalités suivantes :

- gestion de la Carte IZICARTE et du risque,
- gestion du crédit dans le respect des articles L. 312-80 à L. 312-83 du code de la consommation,
- prévention des impayés et de la fraude,
- recouvrement amiable et judiciaire,
- lutte contre le blanchiment d'argent et/ou contre le financement du terrorisme.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La carte (ci-après la « Carte ») est délivrée par la Banque (ci-après l'« Émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte, à ces derniers et/ou à leurs mandataires dûment habilités (ci-après le « Titulaire de la Carte »), et sous réserve d'acceptation par l'Émetteur de la demande. La Carte est délivrée au Titulaire selon les procédures précisées par l'Émetteur.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le(s) titulaire(s) de compte des motifs de sa décision.

La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire de la Carte devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de prêter sa Carte ou de s'en déposséder.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte de quelque nature qu'elle soit et notamment susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE »), automates (ci-après collectivement les « Équipements Électroniques ») et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas énoncées dans le présent contrat.

Un schéma de Cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte (ex : « CB », « Visa », « MasterCard »). La marque du schéma de Cartes de paiement figure sur la Carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma de Cartes de paiement s'appliquent à l'exécution de cette opération de paiement, dans les conditions précisées au présent contrat et dans le respect du droit français applicable au présent contrat.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, en Partie 2 lesdites règles spécifiques et en Partie 3 les fonctionnalités au choix du Titulaire de la Carte.

Dans le présent contrat, la Carte est délivrée par l'Émetteur sur support physique (ci-après « Carte Physique ») et peut être utilisée par le Titulaire de la Carte avec ou sans recours au support physique, notamment de façon dématérialisée dans les Solutions de Paiement Mobile (telles que définie ci-après) ou par les autres solutions de paiement agréées par l'Émetteur. Pour les besoins du présent contrat, on entend par « Solution de Paiement Mobile » une solution intégrée dans un appareil compatible (exemples : smartphone, objet connecté), dans laquelle l'enregistrement de la Carte permet au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement par Carte, par l'intermédiaire de cet appareil compatible sans utilisation de la Carte Physique et sans avoir à ressaisir les données de sa Carte. Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement mobile sont consultables sur le site internet de l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

PARTIE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE

1.1 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces, en France ou à l'étranger, auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ; en cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), disposant d'Équipements Électroniques (TPE et automates), ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,

- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une Carte sur laquelle est apposée la (l'une des) même(s) marque(s) ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par Carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

1.2. La Carte à autorisation systématique ou la Carte à autorisation quasi systématique permet à son titulaire de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer, en France ou à l'étranger, des espèces :
  - auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
  - aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- régler des achat de biens ou de prestations de services chez des Accepteurs disposant d'un Équipement Électronique ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, la Carte à autorisation systématique n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (exemples : péages d'autoroutes, péages de parking), contrairement à la Carte à autorisation quasi systématique,
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une Carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par Carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou dont la marque est apposée sur la Carte l'autorisent.

1.3. La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

1.4. Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5. En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes :

- débit,
- crédit,
- prépayée,
- commerciale.

La catégorie « débit » comprend les Cartes à débit immédiat. Ces Cartes portent la mention « Débit ».

La catégorie « crédit » comprend les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du code de la consommation. Elles portent soit la mention « Crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention « carte de crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable au sens du code de la consommation.

La catégorie « prépayée » concerne les Cartes permettant de stocker de la monnaie électronique. Elles portent la mention « Prépayée ».

La catégorie « commerciale » comprend les Cartes destinées à régler des frais professionnels et dont les opérations de paiement sont directement débitées d'un compte à usage professionnel. Elles portent la mention « Commerciale » et ne sont pas régies par les présentes.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

ARTICLE 2 : DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES ET AUTHENTIFICATION FORTE

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification.

l'Émetteur met en place un dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par ledit Règlement.

l'Émetteur de la Carte pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte dans les conditions et selon les limitations prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

Un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte connaît), « possession » (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte possède) et « inhérence » (quelque chose que le Titulaire de la Carte est).

2.1. Code confidentiel (ci-après « Code »)

l'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code pour l'utilisation de sa Carte Physique, qui lui est communiqué confidentiellement, à son attention exclusive et uniquement aux coordonnées qui ont été préalablement communiquées à l'Émetteur par le Titulaire de la Carte ou sur son espace de banque à distance, conformément à la fonctionnalité décrite en Partie 3 des présentes Conditions Générales.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur les Équipements Électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

2.2. Autres données de sécurité personnalisées

l'Émetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées :

- pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte Physique sur les sites internet affichant le logo « CB » ou « Verified by Visa » ou « MasterCard SecureCode » :
  - notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après « Code d'Authentification ») par sms adressé au Titulaire de la Carte sur le numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Émetteur.
    Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte Physique, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte Physique et valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par sms d'un Code d'Authentification du Titulaire de la Carte.
    Le Titulaire de la Carte doit alors saisir le Code d'Authentification sur la page de paiement affichant le logo de l'Émetteur et valider sa saisie.
  - ou en exploitant la solution d'authentification forte que l'Émetteur propose permettant au Titulaire de la Carte de s'authentifier sur son smartphone avec son code de validation ou la fonction biométrique de ce smartphone. Le Titulaire de la Carte doit préalablement avoir activé cette solution d'authentification sur l'application mobile de banque à distance qu'il a téléchargée sur son smartphone, sous réserve de remplir les conditions suivantes pour cette activation : disposer de l'application mobile de banque à distance de l'Émetteur et d'un abonnement de banque à distance, être titulaire d'une Carte, avoir un smartphone compatible dont le numéro de téléphone a été préalablement communiqué à l'Émetteur et qui est associé à cette solution. L'activation de la solution d'authentification peut être réalisée

également en agence. Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte et valide sa saisie. Celle-ci génère l'ouverture de la solution d'authentification sur le smartphone du Titulaire de la Carte. Ce dernier est invité à confirmer l'opération, soit par la saisie de son code de validation qu'il a défini lors de l'activation de la solution, soit en utilisant la fonction biométrique de son smartphone.

- pour effectuer des opérations de paiement par des Solutions de Paiement Mobile, en s'assurant de l'utilisation du code secret ou de la fonction biométrique associés à la Solution de Paiement Mobile.

2.3. Obligations à des fins de sécurité du Titulaire de la Carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées et les dispositifs d'authentification forte mis en place par l'Émetteur requis chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du Code et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées (et notamment le Code d'Authentification). Il doit donc tenir absolument secrets son Code et le Code d'Authentification transmis lors d'un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

En outre, en cas d'utilisation d'un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur, le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter (i) la divulgation à des tiers non autorisés des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « connaissance », et/ou (ii) la copie des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « possession », et/ou (iii) toute utilisation non autorisée de facteurs appartenant à la catégorie « inhérence ».

ARTICLE 3 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Lors d'une opération de paiement à un Accepteur, l'Équipement Électronique et/ou le système d'acceptation à distance proposent - sous réserve de disposer de la technologie nécessaire - au Titulaire de la Carte de choisir le schéma de Cartes de paiement, dont la marque figure sur sa Carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement.

L'Accepteur peut proposer la sélection d'un schéma de Cartes de paiement que le Titulaire de la Carte est libre de modifier.

3.1. Le Titulaire de la Carte et l'Émetteur (ci-après les « Parties ») conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- par l'introduction de sa Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- à distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte, notamment, lorsque cela est requis, par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur,
- par la confirmation à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique,
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite en mode « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support, tel un téléphone mobile par exemple,
- par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur pour valider l'utilisation de la Carte.

3.2. Paiements récurrents et/ou échelonnés

Le Titulaire de Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements (ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés ») pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :
- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte lors de la première opération,
- et le cas échéant via un portefeuille numérique, lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 3.1.

Les opérations ultérieures initiées par l'Accepteur ne sont pas soumises à authentification forte.

3.3. Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation

Le Titulaire de la Carte peut donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation (exemples : location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur, et, dans certains cas, paiement d'un service de transport à une borne d'accès à ce service) pour un montant maximum connu et convenu avec l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation.

Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

3.4. Irrévocabilité de l'ordre de paiement

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

l'Émetteur reste étranger à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée d'honorer son paiement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

4.1. Les retraits d'espèces en France ou à l'étranger sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

4.2. Le Titulaire de Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.3. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces en France ou à l'étranger, au débit du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée. Le montant détaillé de ces opérations (montant, commissions, taux de change) figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 5.6. Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou « ATM Fees ») à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces en France ou à l'étranger. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

5.1. La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

5.2. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.3. Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des données de sécurité personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de Cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut déroger à la sélection prioritaire automatique proposée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte peuvent être conservées sous la forme de jetons liés à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un Token donné par l'Émetteur, ce Token peut être mis à jour automatiquement par l'Émetteur en cas de renouvellement de la Carte Physique. Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le Titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte Physique au lieu et place des données de la Carte Physique qu'il avait initialement enregistrées.

l'Émetteur peut également mettre à la disposition du Titulaire de la Carte une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de sa Carte par demande à l'agence ou sur son espace de banque à distance, conformément à la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales.

5.4. Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte de dépôt auquel

la Carte est rattachée, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toute saisie ou saisie administrative à tiers détenteur, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure à des fins de sécurité telle que décrite à l'article 2.2 ci-avant.

5.5. Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible.

De plus, pour la Carte à autorisation quasi systématique, l'attention du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée est appelée sur le fait que, conformément à l'article 1.2, certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (exemples : péages d'autoroutes, péages de parking). Il appartient donc au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée de s'assurer que le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

5.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique ou à la demande du titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée sur un support papier.

5.7. Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au Service de banque à distance, le coût éventuel de ce Service étant indiqué dans la brochure de l'Émetteur concernant les Tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des Particuliers. Il appartient au titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque à distance.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHAT DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE « SANS CONTACT »

6.1. La technologie dite en mode « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services grâce aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du Code.

Sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Émetteur met à la disposition du Titulaire une Carte utilisable en mode « sans contact ».

6.2. En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

6.3. En cas de paiement en mode « sans contact » avec utilisation de la Carte Physique, l'Émetteur n'applique pas les dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte qu'il a mis en place, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

Ce Règlement définit le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » ou le nombre maximum d'opérations de paiement en mode « sans contact ». À des fins de sécurité, ces plafonds peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de Cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement. Ces limitations sont alors précisées en Partie 2 du présent contrat.

Au-delà de ce nombre d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code, doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé ou le nombre cumulé maximum disponibles.

6.4. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il soit nécessaire de faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou,
- un retrait avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

Le présent article ne s'applique pas si le paiement en mode « sans contact » est effectué par une Solution de Paiement Mobile exigeant une authentification.

6.5. Les opérations de paiement en mode « sans contact », reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée au vu des enregistrements de ces opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

6.6. À tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander à l'Émetteur de désactiver la fonctionnalité du mode « sans contact » de sa Carte Physique ou de lui fournir un étui protecteur, sans frais.

6.7. Concernant le paiement en mode « sans contact » sur une borne d'accès à un service de transport, le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue du/des trajet(s) effectué(s) durant la période de transport considérée (exemples : une journée, un week-end, une semaine).

L'Accepteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un justificatif de paiement, selon les procédures qu'il lui a communiquées, la borne d'accès ne délivrant pas de ticket.

Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE LORS D'UN TRANSFERT DE FONDS

7.1. La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds, soit au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »), soit au bénéfice d'une personne physique titulaire d'une Carte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité.

7.2. Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur au présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

7.3. Les transferts de fonds par Carte sont ordonnés et effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs ou chez les prestataires de services de paiement qui ont organisé un système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs Cartes respectives.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure à des fins de sécurité telle que décrite à l'article 2.2 ci-avant.

Si le Titulaire de la Carte a demandé la désactivation de la fonction paiement à distance de sa Carte, la possibilité de donner des ordres de transfert de fonds en ligne est également bloquée.

7.4. Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée du montant des fonds transférés par la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toute saisie ou saisie administrative à tiers détenteur, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

7.5. Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible.

7.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique ou à la demande du titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée sur un support papier.

7.7. Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au Service de banque à distance, le coût éventuel de ce Service étant indiqué dans la brochure de l'Émetteur concernant les Tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des Particuliers. Il appartient au titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque à distance.

7.8. La Carte peut aussi permettre de recevoir des fonds sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

À cette fin, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, destinataire des fonds, est invité à se conformer aux instructions indiquées :

- soit par le commerçant, le prestataire de services ou le prestataire de services de paiement qui ordonne le transfert de fonds en sa faveur,
- soit par le prestataire de services de paiement qui organise le système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs Cartes respectives.

Ces procédures peuvent comporter une demande d'autorisation.

L'Émetteur met le montant du transfert de fonds à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, au plus tard immédiatement après que son propre compte a été crédité, que la Carte soit à débit immédiat ou à débit différé.

Les paragraphes 6 et 7 du présent article sont également applicables dans le cas des transferts de fonds portés au crédit du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 8 : RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

L'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces ou devises entre les mains du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

9.1. Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

9.2. L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du schéma de Cartes de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de Cartes de paiement, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 : DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de « blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, sur son espace de banque à distance en actionnant la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales ou par déclaration écrite signée remise en agence,
- ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
  - de la métropole ou des DOM, le n° 09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le n° 01 43 22 69 09,
  - des TOM ou de l'étranger, le 33 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé).

10.3. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, qu'il lui appartient de noter. A compter de cette demande de blocage, l'Émetteur conserve pendant dix-huit (18) mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée pendant cette même durée.

10.4. Les circonstances de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou le récépissé du signalement en ligne, sur la plateforme Percev@l du ministère de l'Intérieur, d'un usage frauduleux de la Carte lors d'un achat en ligne.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

Le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

11.1. Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code ou tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories « connaissance », « possession » et « inhérence ». Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées,
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détectée par le Titulaire de la Carte avant le paiement,
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

11.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave eu égard aux obligations visées à l'Article Préliminaire et aux articles 2, 5.7, 7.7, 10.1 et 10.2,
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

Sauf agissements frauduleux de sa part, le Titulaire de la Carte ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Émetteur n'exige une authentification forte du Titulaire de la Carte dans le respect de la procédure d'authentification forte mise en place par l'Émetteur.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le Code et de tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories « connaissance », « possession » et « inhérence », ainsi que de de leur utilisation jusqu'à :

- la restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, la notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser la Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 : DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

13.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend

effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3. Le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à la prise d'effet de la résiliation telle qu'indiquée ci-dessus.

13.4. À compter de la prise d'effet de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1. La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et à des fins de sécurité, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2. À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3. L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée par tout moyen.

14.6. Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par un prestataire de services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

14.7. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8. La clôture du compte sur de dépôt auquel une ou plusieurs Cartes est(sont) rattachée(s) entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) Carte(s).

14.9. Lorsque le Titulaire de la Carte enregistre des données liées à sa Carte auprès d'un Accepteur et que l'Accepteur conserve ces données sous forme d'un Token, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.3 de la Partie 1 du présent contrat, une mise à jour automatique de ce Token peut être réalisée à la date d'échéance de la Carte Physique. Le Titulaire de la Carte pourra continuer à effectuer des paiements par Carte chez ledit Accepteur, sans avoir à renseigner les données de la Carte Physique renouvelée, conformément à l'article 14.2 ci-dessus, au lieu et place des données de la Carte Physique échue que le Titulaire de la Carte avait initialement enregistrées.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

15.1. Le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée a la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de l'opération de paiement contestée, imputée sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée a la possibilité de contester une opération, est fixé à soixante-dix (70) jours à compter de la date de l'opération de paiement contestée, imputée sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Équipement électronique ou le système à distance du commerçant ou du prestataire de services qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

15.2. Le Titulaire de la Carte a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'Espace Économique Européen, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

L'Émetteur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3. Les Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

16.1. Opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.2,
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe la Banque de France.

16.2. Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3. Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

17.1. Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Émetteur, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat,
- celles figurant sur la Carte et celles générées à partir de celles-ci,
- et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir, permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,
- la mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés, ou dans une Solution de Paiement Mobile, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur,
- la mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur,
- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par carte, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur,
- la gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur,
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales de l'Émetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

En vue de l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles du Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée et des plafonds d'utilisation de celle-ci.

Nécessaire à la bonne exécution du contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

17.2. Le Titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique visée à l'article 17.1 en contactant son agence.

17.3. Les informations complémentaires expliquant combien de temps sont conservées les données personnelles traitées, à qui elles peuvent ou doivent être communiquées par l'Émetteur, et quels sont les droits dont le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée dispose sur ses données figure dans la Notice d'information de l'Émetteur.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Émetteur via l'adresse suivante : https://www.caisse-epargne.fr/particuliers.

Accueil > Banque au quotidien > Protection des données personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Émetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à cette Notice d'information.

ARTICLE 18 : CONDITIONS FINANCIÈRES

18.1. La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure de l'Émetteur concernant les Tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des Particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. En cas de résiliation du présent contrat, la cotisation payée sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13.

18.2. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans la brochure de l'Émetteur concernant les Tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des Particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné de dépôt auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées sur support papier ou sur tout autre support durable au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 21 : RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service en charge des réclamations » de la Banque est effectuée :

- par courrier,
- par internet : le formulaire de contact est à votre disposition sur www.caisse-epargne.fr rubrique Numéros utiles
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (appel non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée peut saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par Internet, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

ARTICLE 22 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.

AUTORITÉ DE CONTRÔLÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

PARTIE 2 - RÈGLES SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Sont ci-après indiquées les Règles Spécifiques de fonctionnement de la Carte (ci-après « Règles Spécifiques ») propres à chaque schéma de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par Carte. Le cas échéant, un schéma de Cartes de paiement peut établir des Règles Spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de Carte.

Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat, étant précisé qu'en cas de contradiction entre ces dernières, les Règles Spécifiques priment sur les Conditions Générales de fonctionnement des Cartes.

La Carte émise par l'Émetteur peut être co-badgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de Cartes de paiement figurent sur la Carte.

SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le schéma de Cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque (ci-après la « Carte CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB (ci-après l'« Accepteur CB ») dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement CB, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque CB. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 - FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que, lorsqu'un service d'agrégation d'achats de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur CB. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum d'achats agrégés défini par l'Accepteur CB (30 € maximum) sur la période d'agrégation (sept (7) jours calendaires maximum).

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS DE PAIEMENT EN MODE « SANS CONTACT » AVEC LA CARTE PHYSIQUE

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'Émetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode « sans contact », dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros.

En conséquence, au-delà du montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé.

ARTICLE 4 - OPÉRATIONS DE PAIEMENT DE MONTANTS AGRÉGÉS

Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

ARTICLE 5 - TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB

Le présent article est soumis aux dispositions de la Législation Applicable Relative à la Protection des Données.

5.1. Traitements de données personnelles à des fins de facilitation de l'authentification du Titulaire de la Carte [FAST'R BY CB]

L'article 5.1 complète l'article 17 figurant dans la Partie 1 du contrat.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à et traitées par l'Émetteur.

Il peut s'agir :

- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison,
- d'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur,
- des données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Émetteur aux fins d'identifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la Carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Émetteur et du Schéma CB.

5.2. Communication de données personnelles propre au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et du titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement du Système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts,
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 - FICHIER CENTRAL DE RETRAIT DE CARTES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des Cartes CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé à la suite de la notification dudit incident par l'Émetteur au(x) titulaire(s)du compte de dépôt auquel la Carte CB est rattachée.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de Cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte à la suite d'un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut pas être couverte par la provision disponible au compte de dépôt auquel ladite Carte est rattachée en violation des obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur s'apprête à déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel ladite Carte est rattachée par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident, dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur, afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :
- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte CB est rattachée démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte CB est rattachée démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte CB est rattachée peut/peuvent demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte CB est rattachée peut/peuvent par ailleurs demander à l'Émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :
- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Émetteur.

SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le schéma de Cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une Carte portant la marque VISA (ci-après la « Carte VISA »), auprès des accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement VISA (ci-après l'« Accepteur VISA ») dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte VISA.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement VISA, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque VISA. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte VISA, notamment sous une forme dématérialisée, en particulier dans les Solutions de Paiement Mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Émetteur.

Les conditions générales d'utilisation de la Carte VISA sous une forme dématérialisée pour chaque Solution de Paiement Mobile sont consultables sur le site internet de l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

Lorsque son accord est requis pour la souscription d'une Carte VISA compatible, le représentant légal du Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte de dépôt auquel la Carte VISA est rattachée reconnaît avoir préalablement pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation et en accepter les termes et autorise le Titulaire de la Carte à activer le service.

ARTICLE 2 - FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur VISA que du Titulaire de la Carte,
- lorsque la Carte est intégrée sous forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par l'Émetteur :
  - par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie en mode « sans contact », devant un dispositif/Équipement Électronique identifiant la présence de la technologie en mode « sans contact » et

affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut de plus être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, ou, en cas d'indisponibilité de cette fonction, par la saisie du Code secret associé à la solution de paiement concernée,

- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le cas échéant, le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS DE PAIEMENT EN MODE « SANS CONTACT » AVEC LA CARTE PHYSIQUE

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'Émetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode « sans contact » dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros).

En conséquence, au-delà du montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé.

À l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » peut varier. De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le schéma de Cartes de paiement MASTERCARD détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque MASTERCARD avec une Carte portant la marque MASTERCARD (ci-après la « Carte MASTERCARD ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Carte MASTERCARD (ci-après l'« Accepteur MASTERCARD ») dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte MASTERCARD.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement MASTERCARD, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque MASTERCARD. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 - FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement pour réaliser une opération de paiement sous

la marque MASTERCARD avant ou après la détermination de son montant, par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur MASTERCARD que du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT AVEC LA CARTE PHYSIQUE

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement MASTERCARD en France avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'Émetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode « sans contact » dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros).

En conséquence, au-delà du montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé.

À l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » peut varier. De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

PARTIE 3 - FONCTIONNALITÉS AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

Sous réserve de disponibilité, l'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte dans son espace de banque à distance sur internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa Carte, que le Titulaire de la Carte est libre d'utiliser.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque de ces fonctionnalités par le Titulaire de la Carte s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra être soumise à un dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte mis en place par l'Émetteur.

Cette activation ou désactivation est en principe opérationnelle en temps réel, sous réserve des délais techniques d'exécution ou de l'indisponibilité momentanée du service (exemple : maintenance).

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, cette dernière est précisée dans les Conditions et Tarifs de l'Émetteur applicables au Titulaire de la Carte.

Certaines fonctionnalités ne sont pas disponibles en tout ou en partie pour les titulaires de cartes mineurs ou majeurs protégés. En revanche, leur représentant légal peut, sous certaines conditions, gérer leur carte à distance via son propre espace de banque à distance. Ces conditions et les fonctionnalités disponibles pour les titulaires de cartes mineurs ou majeurs protégés sont précisées sur le site internet de l'Émetteur.

ARTICLE 2 - PAIEMENTS À DISTANCE

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte d'activer ou de désactiver la fonction « paiement à distance ».

Lorsque l'option est désactivée, dans la plupart des cas, le Titulaire de la Carte ne peut plus initier de paiement à distance et notamment sur internet, par téléphone ou par courrier.

ARTICLE 3 - PAIEMENTS ET RETRAITS À L'ÉTRANGER

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte d'activer ou de désactiver la fonction « paiements et retraits à l'étranger » (hors France et territoires français d'Outre-mer). Lorsque l'option est désactivée, les retraits d'espèces à l'étranger et la plupart des paiements à l'étranger sont bloqués.

ARTICLE 4 - VERROUILLAGE TEMPORAIRE

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte d'activer ou de désactiver la fonction « verrouillage temporaire ». Lorsque l'option est activée, les retraits d'espèces et la plupart des paiements, en France et à l'étranger, sont bloqués. Ce blocage de la carte ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Émetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Émetteur selon les conditions prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 5 - GÉRER LES PLAFONDS ET LES AUGMENTER TEMPORAIREMENT

Les fonctionnalités « Paiements disponibles » et « Retraits disponibles » affichent le montant qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport aux plafonds de paiements/retraits de la Carte applicables sur une période considérée, définis dans les conditions particulières du présent contrat.

« Le solde disponible » en paiement est calculé en déduisant du plafond, les paiements de proximité qui font l'objet d'une demande d'autorisation, les paiements de proximité à l'étranger (hors de France) hors paiement par Carte en mode « sans contact », les paiements par téléphone mobile (via Apple Pay, Samsung Pay, ...) et les paiements à distance. Les cautions demandées lors de locations (par exemple de voitures), à partir de la Carte, sont également comptabilisées.

En revanche, les paiements par Carte en mode « sans contact » en France et à l'étranger, ainsi que les paiements effectués sans saisie du Code (exemples : péages, certains parkings) ne sont pas comptabilisés.

« Le solde disponible » en retrait est calculé en déduisant du plafond les retraits aux distributeurs en France et à l'étranger.

Les montants qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport à ces plafonds de paiement et de retrait s'appliquent sous réserve de la provision disponible sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

La fonctionnalité « Augmenter temporairement » permet au Titulaire de la Carte d'augmenter temporairement les plafonds de sa Carte, dans les limites autorisées par l'Émetteur. Elle est soumise à des conditions d'éligibilité et limitée à un nombre de demandes par année civile, fixé par l'Émetteur, pour une durée de trente (30) jours calendaires chacune. Le Titulaire de la carte valide l'augmentation des plafonds par le dispositif d'authentification forte mis à en place par l'Émetteur. Lorsque cette augmentation est validée via un code à usage unique reçu par SMS, il pourra y avoir un délai d'attente de 72 heures pour que les nouveaux plafonds soient effectifs. La validation de cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.

ARTICLE 6- FAIRE OPPOSITION

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de sa Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit faire une demande d'opposition à l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte, conformément à l'article 10 des présentes conditions générales.

La présente fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de faire une demande d'opposition en ligne, avec effet immédiat. En choisissant l'opposition en ligne, le Titulaire de la Carte a la possibilité de commander immédiatement une nouvelle Carte. Celle-ci et le nouveau Code seront livrés dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. La fabrication et l'expédition de la nouvelle Carte peuvent être facturées conformément aux Conditions et Tarifs de l'Émetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 7- VOIR LE CODE SECRET

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de visualiser en temps réel le Code confidentiel de sa Carte sur son espace de banque à distance. Pour pouvoir utiliser cette fonctionnalité, le Titulaire de la carte doit être équipé du dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur, pour valider sa demande de visualisation. Pour des raisons de sécurité, le Code est visible pendant quelques secondes seulement. Le Titulaire de la Carte doit procéder à une nouvelle authentification pour le visualiser à nouveau.

Le Titulaire de la carte peut choisir, dans les Conditions Particulières du présent Contrat (sous réserve de disponibilité de ce choix) :

- soit de visualiser le code confidentiel de sa Carte, uniquement sur son espace de banque à distance,
- soit de recevoir le code confidentiel de sa Carte par courrier lors de la souscription de la carte ou en cas de refabrication de la carte suite à une mise en opposition. Par exception, si le Titulaire de la carte fait opposition sur son espace de banque à distance, via son application bancaire mobile, le code confidentiel de sa nouvelle carte sera mis à disposition sur cet espace dans son application bancaire mobile.

À défaut de choix, le Titulaire de la Carte reçoit le code confidentiel par courrier.

Les présentes conditions générales ont pour objet de fixer les règles d'utilisation du Service e-Carte Bleue mis à la disposition du titulaire d'une carte de paiement portant la marque du schéma de Cartes de paiement « Visa » émise par l'Émetteur et à laquelle le Service est rattaché.

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE E-CARTE BLEUE

Le service e-Carte Bleue (ci-après « le Service ») a pour objet la mise à disposition du titulaire d'une carte de paiement portant la marque du schéma de Cartes de paiement « Visa » délivrée par l'Émetteur (ci-après « le Client » et « la Carte »), d'un ou plusieurs e-numéros (ci-après « le Numéro »), exclusivement destiné(s) au règlement d'achats à distance sur Internet de biens ou de prestations de services auprès de commerçants ou prestataires de services (ci-après « le ou les Commerçant(s) ») affichant la marque « Visa ».

Le Service permet au Client de réaliser des achats à distance sans utiliser le numéro figurant sur sa Carte matérialisée par son support plastique.

Le Service et le Numéro ne permettent pas :
- d'obtenir des espèces auprès des établissements de crédit,
- de régler des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants autrement que lors d'achats à distance avec l'utilisation d'Internet,
- de régler des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants dont les conditions de vente indiquées sur leur site Internet requièrent la présentation de la Carte pour effectuer le retrait des biens ou services achetés,
- de donner un ordre de transfert de fonds,
- de charger ou de recharger un porte-monnaie électronique.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

2.1. Le Service ne peut être souscrit que par les clients de l'Émetteur titulaires d'un compte de dépôt et d'une Carte ou par leurs mandataires dûment habilités.

Pour bénéficier du Service, le Client peut soit télécharger le logiciel e-Carte Bleue (le « Logiciel ») à partir du site Internet de l'Émetteur, soit se connecter à partir de l'adresse indiquée sur le site Internet de l'Émetteur pour un accès nomade.

2.2. Lors de l'adhésion au Service, l'Émetteur attribuera au Client un identifiant (l'« Identifiant ») et un mot de passe (le « Mot de Passe ») pour lui permettre d'utiliser le Service via un logiciel sécurisé.

Le Client utilisera le Logiciel grâce à l'Identifiant et au Mot de Passe qui lui auront été communiqués par l'Émetteur après souscription au Service par le Client.

2.3. L'Émetteur peut mettre à la disposition du Client d'autres dispositifs de sécurité personnalisés et d'authentification pour accéder au Service, notamment en communiquant un code à usage unique par SMS adressé au Client sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Émetteur ou en saisissant sur l'application mobile de l'Émetteur dont il est équipé, son code de validation lié à son dispositif d'authentification forte (sous réserve de disponibilité).

Le code d'authentification s'ajoute aux Identifiant et Mot de passe du Client.

2.4. Pour chaque opération, un Numéro sera attribué de façon sécurisée par l'Émetteur au Client par le biais du Logiciel.

Le Numéro ainsi obtenu est attaché à la Carte du Client à laquelle le Service est rattaché.

Le Client communiquera le Numéro au Commerçant afin de réaliser l'opération de paiement.

Chaque demande de Numéro génère un Numéro différent qui ne peut être utilisé que pour une seule opération de paiement, les règles spécifiques relatives à ce Numéro sont exposées à l'article 4 des présentes conditions.

ARTICLE 3 - IDENTIFIANT, MOT DE PASSE ET CODE D'AUTHENTIFICATION

L'Identifiant et le Mot de Passe permettant d'accéder au Service sont communiqués confidentiellement par l'Émetteur au Client du Service et uniquement à celui-ci.

Dès réception, le Client doit impérativement modifier le Mot de Passe en utilisant le Logiciel. Cette modification est indispensable avant la première utilisation du Service.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant et du Mot de Passe, ainsi que du code d'authentification nécessaire à l'accès au Service. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Le Client ne doit pas notamment les inscrire sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DU NUMÉRO

4.1. Le Client s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour donner des ordres de paiement pour régler des achats à distance sur Internet de biens ou des prestations de services auprès de Commerçants acceptant les cartes portant la marque du schéma de Cartes de paiement « Visa ».

4.2. Le Numéro est communiqué confidentiellement par l'Émetteur au Client et uniquement à celui-ci.

Le Numéro est strictement personnel au Client. Ce dernier est responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro ainsi que des conséquences de sa divulgation à quiconque. Le Client s'engage à prendre toutes les

mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du Numéro. Il doit donc, dans son intérêt, le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception du Commerçant chez qui il effectue un achat. Le Client ne doit pas notamment l'inscrire sur un quelconque document.

4.3. Le Client ne doit demander un Numéro qu'au moment de réaliser une opération de paiement auprès d'un Commerçant.

4.4. Lorsque le Numéro a été attribué, s'il n'a pas été utilisé, il reste valable jusqu'à sa date d'expiration fournie au Client en même temps que le Numéro. Si à l'expiration de la période de validité précitée, le Numéro n'a pas été utilisé par le Client, il est invalidé par l'Émetteur et ne peut donc être utilisé par le Client dans le cadre d'une autre opération de paiement, y compris avec le même Commerçant.

4.5. Une fois l'ordre de paiement validé par le Client et accepté par le Commerçant, le Numéro est désactivé et ne peut donc être réutilisé par le Client dans le cadre d'une autre opération de paiement, y compris avec le même Commerçant.

4.6. Le nombre maximum de Numéros en possession du Client et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à vingt (20).

Cette limite atteinte, l'Émetteur refusera la délivrance d'un nouveau Numéro jusqu'à ce que le nombre de Numéros non utilisés redevienne inférieur à vingt (20).

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES SUR INTERNET CHEZ DES COMMERÇANTS AFFICHANT LA MARQUE « VISA »

5.1. Les paiements effectués au moyen du Numéro ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur au Client dans les conditions particulières et générales de fonctionnement de la Carte. Le montant des opérations de paiement effectuées au moyen du Numéro se cumulent avec le montant des opérations réalisées avec la Carte à laquelle le Service est rattaché.

5.2. Les ordres de paiement donnés en utilisant le Service sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants.

5.3. Le Client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement en saisissant puis validant à l'écran du dispositif technique du Commerçant le Numéro, sa date de fin de validité, son cryptogramme visuel.

Dès que le Client a donné son consentement sous la forme ci-dessus prévue, son ordre de paiement est irrévocable.

Lorsque le montant de l'opération de paiement est débité en plusieurs fois (ex : achat de deux livres mais un seul est en stock, le prix du second est débité ultérieurement lors de son envoi), le Client doit indiquer le montant total de l'ordre de paiement et la durée de validité nécessaire à l'exécution de cet ordre.

Pour couvrir des variations de taux de change ou des frais (ex : frais de port) fixé par le Commerçant, le montant de l'opération de paiement peut être majoré au maximum de 20 %.

Le moment de réception de l'ordre de paiement, les délais d'exécution de cet ordre par l'Émetteur, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont identiques à ceux indiqués dans les conditions générales de fonctionnement des cartes notifiées par l'Émetteur au Client.

5.4. Le montant des opérations de paiement réglées au moyen d'un Numéro est imputé selon les dispositions notifiées par l'Émetteur au Client dans les conditions particulières et générales de fonctionnement des cartes, et notamment de l'article 5 de la Partie 1 des conditions générales précitées.

5.5. Le Client et, le cas échéant, le titulaire du compte de dépôt auquel sont attachés la Carte et le Service doivent s'assurer que le jour du débit des règlements ledit compte présente un solde suffisant et disponible.

5.6. Sauf exception, le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Numéro passés au débit du compte figure sur le même relevé des opérations que les opérations réalisées par le Client avec sa Carte. Sur le relevé des opérations, le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Numéro et/ou de la Carte à laquelle le Service est rattaché, est mentionné comme résultant d'opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte détenue par le Client.

5.7. L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement qui pourrait intervenir entre le Client et le Commerçant.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Client et/ou, le cas échéant, du titulaire du compte de dépôt auquel sont attachés la Carte et le Service d'honorer les règlements des opérations de paiement réalisées au moyen d'un Numéro.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

6.1. L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Client consécutivement au mauvais fonctionnement du Service.

6.2. Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du Service si celle-ci est signalée au Client par un message apparaissant sur l'écran de son ordinateur lors de la demande d'un Numéro.

6.3. L'Émetteur est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Commerçant, selon les termes prévus par les articles 8, 9 et 11 de la Partie 1 des conditions générales de fonctionnement des cartes.

6.4. L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable :
- en cas de non-respect des procédures d'utilisation du Service,
- lorsque les informations communiquées par le Client lors de l'adhésion ou de l'utilisation du Service s'avèrent inexactes ou incomplètes,

- en cas d'interruption du Service pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- en cas de divulgation par le Client du Numéro, et/ou de l'Identifiant, et/ou du Mot de Passe et/ou de son code d'authentification.

L'Émetteur n'est pas responsable des litiges nés du contrat passé entre le Client et son fournisseur d'accès à Internet. De manière générale, il ne peut être tenu responsable que pour des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE BLOCAGE DU SERVICE, D'UN NUMÉRO, D'UN IDENTIFIANT OU DU MOT DE PASSE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU D'UTILISATION FRAUDULEUSE

7.1. Dès que le Client a connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse du Numéro, de l'Identifiant et/ou du Mot de Passe et/ou de son code d'authentification, il doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage du Numéro, de l'Identifiant et/ou du Mot de passe et/ou du code d'authentification et, le cas échéant, du dispositif d'authentification forte, en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage selon les modalités indiquées à l'article 10 de la Partie 1 des conditions générales de fonctionnement des cartes.

Cette déclaration doit être faite auprès de l'Émetteur notamment par téléphone, télécopie ou déclaration écrite. Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Client doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte auquel sont attachés la Carte et le Service.

7.2. Toute opposition sur la Carte à laquelle le Service est rattaché entraîne la suspension du Service jusqu'au renouvellement de la Carte. Toutefois, un blocage du Service, d'un Numéro, de l'Identifiant, du Mot de Passe ou du code d'authentification et le cas échéant du dispositif d'authentification forte consécutivement à une déclaration de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse n'entraîne pas une mise en opposition de la Carte.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT ET DU TITULAIRE DU COMPTE

Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de tout Numéro en sa possession. Il est également responsable dans les mêmes conditions de l'utilisation et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de l'Identifiant, du Mot de Passe, de son code d'authentification et, le cas échéant, de son dispositif d'authentification forte. Le Client assume les conséquences de l'utilisation du Numéro tant qu'il n'a pas demandé le blocage auprès de l'Émetteur, du Service, d'un Numéro, de son Identifiant, de son Mot de Passe, de son code d'authentification et, le cas échéant, de son dispositif d'authentification forte dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes conditions.

Les dispositions relatives à la responsabilité du Client avant et après une demande de blocage auprès de l'Émetteur, du Service, d'un Numéro, de son Identifiant ou de son Mot de Passe, sont fixées à l'article 10 de la Partie 1 des conditions générales de fonctionnement de la Carte.

Le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel sont attachés la Carte et le Service, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Client, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Client au titre de la conservation du Numéro, de l'Identifiant et du Mot de Passe, ainsi que de leur utilisation jusqu'à la révocation du mandat consenti au Client dans les conditions prévues à l'article 12 de la Partie 1 des conditions générales de fonctionnement des cartes.

ARTICLE 9 - DURÉE DE VALIDITÉ DU SERVICE

9.1. L'adhésion au Service est conclue pour une durée équivalente à la durée de validité de la Carte à laquelle il est rattaché, sauf cas de demande de restitution anticipée de la Carte par l'Émetteur. Le Service sera renouvelé automatiquement lors du renouvellement de la Carte à laquelle il est rattaché. Il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client ou par l'Émetteur avec un préavis de deux mois.

Cette disposition ne remet pas en cause le droit de l'Émetteur de mettre fin immédiatement au Service, notamment en cas de comportement répréhensible du Client ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte sur lequel fonctionne la Carte à laquelle le Service est rattaché.

9.2. Tout retrait ou non renouvellement de la Carte à laquelle le Service est rattaché entraîne la résiliation automatique du Service.

9.3. La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte et le Service qui lui est rattaché entraîne la résiliation automatique de celui-ci. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT

Le Client est remboursé du montant des débits contestés de bonne foi dans les délais indiqués à l'article 15 de la Partie 1 des conditions générales de fonctionnement des cartes, y compris ceux réalisés au moyen d'un Numéro attaché à la Carte, par une autre personne que le Client dans le cas où le Numéro a été utilisé de façon frauduleuse.

Le Client est remboursé dans les conditions indiquées à l'article 16 de la Partie 1 des conditions générales de fonctionnement des cartes.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

11.1. Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Émetteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client.

11.2. Le Client bénéficie à tout moment pour les données à caractère personnel le concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente.

11.3. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur la notice d'information sur la protection des données personnelles de l'Émetteur consultable à tout moment sur son site internet ou sur simple demande auprès de l'agence du Client.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Service est délivré moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans la brochure tarifaire en vigueur de l'Émetteur relative à la clientèle des Particuliers ou dans tout document approuvé par le Client.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte de dépôt sur lequel fonctionne la Carte et le Service qui lui est rattaché, sauf avis contraire du Client.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux du Service ou d'un Numéro est passible des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DES PRÉSENTÉS CONDITIONS

l'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Client et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte à laquelle le Service est rattaché, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte à laquelle le Service est rattaché n'accepterait pas les modifications, ils ont le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS

Hormis les cas où les présentes conditions en stipulent autrement, toute notification à l'Émetteur relative à la survenance de tout événement prévu par les présentes conditions, s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'Émetteur.

ARTICLE 16 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service en charge des réclamations » de la Banque est effectuée :

- par courrier,
- par internet : le formulaire de contact est à votre disposition sur www.caisse-epargne.fr rubrique Numéros utiles,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client peut saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par Internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Les présentes conditions sont soumises à la loi Française.

Tout litige découlant des présentes conditions ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où est tenu le compte sur lequel fonctionne la Carte et le Service qui lui est rattaché, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459, 75436 Paris Cedex 09.

Collections et séries limitées.

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE « CHOIX DU VISUEL DE CARTE - COLLECTIONS ET SÉRIES LIMITÉES »

Le service « Choix du visuel de carte Collections et séries limitées » (ci-après le « service ») offre au titulaire (ci-après le « titulaire ») d'une carte Visa Classic, d'une carte Visa Premier, d'une carte Visa Classic IZICARTE, ou d'une carte Visa Premier IZICARTE, (ci-après la « carte ») émise par la Caisse d'Epargne, la possibilité de sélectionner un visuel dans un catalogue de visuels proposé par la Caisse d'Epargne.

Ce visuel sera apposé sur la carte émise à cette occasion et à chaque refabrication de celle-ci, quelle qu'en soit la cause renouvellement, perte, vol, etc.), sous réserve que ce visuel soit référencé et disponible dans le catalogue au moment de la fabrication.

La Caisse d'Epargne pourra également proposer des visuels constituant des séries limitées tant en nombre d'exemplaires de cartes qu'en durée de commercialisation. Le renouvellement de ces cartes de série limitée n'est assuré que dans la limite des stocks disponibles et seulement durant la période de commercialisation de la série limitée.

Les présentes conditions d'utilisation du service complètent sans s'y substituer les Conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement qui prévaudront en cas de contradiction avec les présentes ou de leur silence.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION AU SERVICE

Le titulaire indique aux Conditions Particulières le visuel qu'il a choisi (ci-après le « Visuel Choisi ») et la carte concernée par le service. Son adhésion au service génère la fabrication d'une carte sur laquelle est apposé le Visuel Choisi, sous réserve de disponibilité.

Si le titulaire est déjà en possession d'une autre carte émise par la Caisse d'Epargne qui doit être remplacée par la carte assortie du Visuel Choisi, cette carte sera désactivée dès qu'il aura activé la nouvelle carte assortie du Visuel Choisi. Une fois désactivée, le titulaire est invité à détruire son ancienne carte.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Le prix du service est précisé dans les Conditions Tarifaires ou dans tout autre document approuvé par le titulaire ou son représentant légal. Toutefois, la Caisse d'Epargne pourra dans le cadre d'une offre promotionnelle prévoir pendant une durée limitée des conditions tarifaires spécifiques. Ces conditions tarifaires spécifiques seront indiquées dans les documents et supports publicitaires de l'offre promotionnelle.

Le titulaire autorise la Caisse d'Epargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières le prix du service lors de l'adhésion, lors d'un changement de visuel, ou lors du renouvellement de la carte assortie du Visuel Choisi sauf en cas de vol de la carte ou en cas de carte défectueuse.

Le prix du service est distinct de la cotisation de la carte et des sommes pouvant être dues au titre des opérations liées à l'utilisation de la carte.

La tarification du service est susceptible de modification dans les conditions prévues par la convention de compte de dépôt de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 4 - DURÉE ET RÉSILIATION DU SERVICE

Si le Visuel Choisi est issu d'une série limitée, l'adhésion au service est limitée à la durée de validité de la carte support de ce visuel.

Si le Visuel Choisi concerne une carte Visa Electron SENSEA dont le titulaire est mineur, l'adhésion au service prend fin au premier renouvellement de la carte survenant après que le titulaire soit devenu majeur. La carte est alors renouvelée avec un visuel standard.

Pour les autres visuels, l'adhésion au service est conclue pour une durée indéterminée. Le titulaire peut résilier le service à tout moment, avec effet immédiat.

En cas d'indisponibilité ou de déréférencement du Visuel Choisi lors du renouvellement de la carte, le titulaire peut également résilier avec effet immédiat le service s'il ne souhaite pas choisir un autre visuel dans le catalogue.

La Caisse d'Epargne peut mettre fin au service, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire.

Toutefois, la résiliation sera d'effet immédiat lorsque la Caisse d'Epargne constate un abus entraînant le retrait de la carte du titulaire.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat relatif à la carte à laquelle le service est lié, entraîne la résiliation automatique du service. Cette dernière prend effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la Partie 1 des Conditions Générales de fonctionnement des cartes de paiement.

La résiliation du service sans résiliation du contrat relatif à la carte génère la fabrication de la carte indiquée aux Conditions Particulières assortie du visuel standard.

L'ancienne carte assortie du Visuel Choisi sera désactivée dès que le Titulaire aura activé la nouvelle carte comportant le visuel standard. Une fois désactivée, le titulaire est invité à détruire son ancienne carte.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

La Caisse d'Epargne peut apporter des modifications aux présentes conditions générales notamment pour l'adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. La Caisse d'Epargne informera le titulaire de ces modifications par tous moyens deux mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

L'absence de contestation notifiée par le titulaire avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaudra acceptation de celles-ci.

ARTICLE 6 - DÉRÉFÉRENCEMENT D'UN VISUEL DU CATALOGUE

La Caisse d'Epargne peut déréférencer à tout moment un visuel du catalogue. Ainsi, elle ne peut garantir la refabrication de la carte assortie du Visuel Choisi lors de l'adhésion.

Si le titulaire ne souhaite pas choisir un autre visuel dans le catalogue, le service prendra fin à la date du renouvellement de la carte, laquelle sera refabriquée avec le visuel standard.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES - SECRET BANCAIRE

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, la Caisse d'Epargne, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire.

Les catégories de données personnelles traitées sont :
- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat,
- l'image figurant sur la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non ayant pour finalité la réalisation du service.

Les informations complémentaires expliquant combien de temps sont conservées les données personnelles traitées, à qui elles peuvent ou doivent être communiquées par l'Émetteur, et quels sont les droits du Titulaire figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Epargne.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire lors de la souscription du service. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Émetteur via le lien mentionné dans les conditions particulières de son contrat carte ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Toutefois, ce secret peut être levé lorsque la loi le permet ou avec l'accord du Titulaire.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles, et pour la rédaction du présent contrat.

Le présent contrat est régi par le droit français et les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest CS 92459, 61, rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09.

BANQUE & ASSURANCES

Pour en savoir plus sur votre carte et les autres services offerts par votre caisse d'epargne :
www.caisse-epargne.fr



BPCE. Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 170 384 630 euros. Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13. RCS Paris N° 493 455 042. Date d'entrée en vigueur au 1er mars 2021. • Crédit photos : AdobeStock. • EdEp : 10.2020.61682.

CAISSE D'EPARGNE

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE ACHAT VISA PLATINUM

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier de la garantie énumérée ci-après (contrat MD50013), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum, en cours de validité. Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré*doit être située en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour cette garantie, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

L'adhésion du client à ce contrat collectif lui confère la qualité d'assuré*. Elle est constatée par la signature des Conditions Particulières*. Le contrat est régi par le Code des assurances. Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique.

IMPORTANT
L'Assuré* devra se reporter à la notice d'information du contrat qui figure dans la Brochure Cartes et qui lui a été remise lors de la souscription de la carte.
Ce document n'a pas de valeur contractuelle.

SOMMAIRE

1. LES GARANTIES 2

2. LE SINISTRE 2

3. L'ADHÉSION 3

3.1. VIE DU CONTRAT 3

3.2. SUBROGATION 3

3.3. PRESCRIPTION 3

3.4. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 3

3.5. POUR PRENDRE CONTACT 3

3.6. LOI DU CONTRAT 4

3.7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE 4

3.8. VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION 4

4. LE LEXIQUE 4

ANNEXE : NOTICE D'INFORMATION DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 6

CAISSE D'EPARGNE

L'assurance Garantie Achat est un contrat BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par votre Caisse d'Epargne.

1. LES GARANTIES

Territorialité

La garantie est acquise pour tous les biens garantis*, achetés dans le monde entier.

Nature de la Garantie Achat

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration*,
- le vol avec effraction* ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 15 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis*.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 1 500 € par bien et 3 000 € par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas les sinistres* consécutifs :

- **à une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré* ou avec sa complicité,**
- **à des dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,**
- **à la désintégration du noyau de l'atome,**
- **à la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré* y participe activement, aux émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré* tente de sauver des personnes,**
- **à la perte simple, au vol sans effraction* ni agression* ou à la disparition inexpliquée,**
- **au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),**
- **à l'usure* normale du bien,**
- **au non-respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.**

Sont également exclus les biens suivants :

- **les choses hors du commerce*,**
- **les biens consommables et périssables,**
- **les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),**
- **les plantes et animaux,**
- **les fourrures et bijoux, sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré*,**
- **les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,**
- **les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.**

Ne sont également pas garantis :

- **les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.**

2. LE SINISTRE

Déclaration

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'assuré* (pour les mineurs, par le représentant légal) dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

IMPORTANT : Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance* si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

Pour la Garantie Achat

L'assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'assureur* par téléphone au **09 69 36 45 45** (appel non surtaxé), en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

ATTENTION : L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré* ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'assuré* qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations* sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre* et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, sera déchu* de tout droit à garantie pour le sinistre*.

L'assuré* devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

Pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

• Dans tous les cas

- une copie du relevé de compte ou carte,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré*,
- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre*, le bien garanti* et évaluer le préjudice

• En cas de vol

Le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

• En cas de détériorations*

Si le bien est réparable : la copie du devis des réparations.

Si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré*. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

Règlement de l'indemnité

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé de compte de la carte de l'assuré*.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré* s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Pluralité d'assurances

L'assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat détenu auprès de l'assureur*, lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

3. L'ADHÉSION

3.1. VIE DU CONTRAT

L'adhésion du client aux contrats collectifs décrits ci-après lui confère la qualité d'assuré*. Elle est constatée par la signature des Conditions Particulières*.

Les contrats décrits ci-après sont régis par le Code des assurances.

Prise d'effet

Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait, les garanties sont acquises dès la remise à l'assuré* de la carte garantie ou dès réception de celle-ci par l'assuré*.

En cas de rejet du premier prélèvement de cotisation* de la carte, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré*.

Durée

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction* tous les 1ers janvier, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après au paragraphe « La cessation des garanties ».

Cotisation*

Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :

La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation* annuelle de la carte de paiement ou de retrait.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques.

La cotisation* des cartes de paiement ou de retrait est précisée dans le document « Conditions et tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers ». Elle est également affichée dans les agences bancaires.

Cessation des garanties

Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait Les garanties cessent pour l'assuré avec :

- le non-renouvellement de la carte garantie*,
- la mise en opposition de la carte garantie ou le retrait de celle-ci,
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'assuré*(résiliation à échéance),
- le retrait de l'agrément administratif de l'assureur* (article L. 326-12 du Code des assurances).

3.2. SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur* est subrogé dans les droits de l'assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré* sont transmis à l'assureur*, c'est-à-dire que l'assureur* agit à la place de l'assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'assuré*.

3.3. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

3.4. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles. BPCE Assurances assurera la mise à jour régulière de la notice d'information disponible en ligne (https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5_5623/fr/bpce-assurances).

3.5. POUR PRENDRE CONTACT

En cas de désaccord avec l'assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'assuré* doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le Service Relations Clientèle de sa banque.

L'assuré* a également la possibilité de contacter le n° cristal **09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, l'assuré* peut adresser un courrier à BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC. Ce service l'aidera à chercher une solution.

L'assureur* s'engage à accuser réception de la réclamation de l'assuré* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse lui est apportée dans cet intervalle. Une réponse sera adressée à l'assuré* dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de réception de sa réclamation.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, l'assuré* a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site www.mediation-assurance.org (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès - La charte « La Médiation de l'Assurance », précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site).

3.6. LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

3.7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

3.8. VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'assureur*, une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-dessous.

> Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le (date) demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance (nom du contrat) n° (n° du contrat) auquel j'ai adhéré en date du (date) auprès de la Caisse d'Épargne (nom et coordonnées de l'agence) et demande le remboursement des sommes versées.
>
> Fait à : (lieu), le (date)
>
> Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Les sommes versées à la souscription/adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'assuré* pendant le délai légal de renonciation.

4. LE LEXIQUE

Agression

- acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'assuré*,
- toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'assuré* en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Assuré

Toute personne physique, titulaire d'une carte de paiement en cours de validité.

Assureur

BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Biens garantis

Les biens mobiliers achetés dans le monde entier au moyen d'une carte garantie d'une valeur unitaire TTC supérieure à 75 € et inférieure à 1 500 €.

Carte(s) garantie(s)

La carte de paiement Visa Platinum émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

Choses hors du commerce

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

Conditions Particulières

Documents remis à l'assuré*, signés conjointement par lui-même et la banque, matérialisant la souscription d'une carte garantie*.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le contrat en cas de sinistre.

Détérioration

Dégradation du bien garanti empêchant son fonctionnement normal.

Drom/Com

Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer.

Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'assuré* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités, ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Faute dolosive

Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manœuvres, de mensonges ou de réticences commises dans l'intention de tromper l'assureur*.

Résiliation

Cessation définitive du contrat d'assurance à la demande du souscripteur*, de l'assureur* ou de plein droit.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat d'assurance.

Souscripteur

BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 170 384 630 €, RCS Paris n°493 455 042 - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré*, n'étant pas liée juridiquement au contrat d'assurance.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

Des questions sur les garanties de votre assurance, un sinistre à nous signaler, appelez au

N°Cristal 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE

CAISSE D'EPARGNE

BPCE ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris N° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 avenue de France 75013 Paris, n° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).

BPCE Vie, Société anonyme au capital de 110 943 568 euros, 349 004 341 RCS Paris, entreprise régie par le code des assurances ayant son siège social au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées **« Données à Caractère Personnel »** ou **« Données »**.

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances est une filiale de NATIXIS, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances respectent la règlementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**

Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

- **Répondre à ses obligations légales et réglementaires**

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

- **L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en œuvre le traitement**

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

- **Finalités soumises au consentement de ses clients**

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

*** le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée**

Mise à jour 01 04 2020.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique

- toute entité du Groupe BPCE, en vue de
  • la présentation des produits ou services gérés par ces entités
  • l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations
  • en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement

- toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. A cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables.
Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données :** s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données :** ils peuvent demander la suppression de leurs Données;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle **(en France, la CNIL : www.cnil.fr)**.

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	dpobpceassurances@natixis.com

Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique. La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager. Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant. Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients , si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, cocontractant, tiers couvert ou responsable de l'execution du contrat	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : • BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. A cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : • Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		6 mois à compter de l'enregistrement sauf pour la Mise En Gestion Immédiate pour laquelle nous devons conserver la preuve de votre accord pendant 5 ans		
Cookies		1 an à compter de l'enregistrement.		
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire		
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Etudes techniques et gestion des risques assuranciels		5 ans glissants à la date du jour		

BPCE ASSURANCES - 02.2021 - Ref. BPCEA CE - Visa Platinum - EdEp : 02.2021.32618

BPCE ASSURANCES

BPCE ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, N° SIREN 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 avenue de France – 75013 Paris.

Mise à jour 01 04 2020.